

N° 24

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du **Protocole financier** entre la **Communauté économique européenne** et la **Grèce**, ensemble un **Echange de lettres**, signé à Bruxelles le 28 février 1977,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs.

I. — La Grèce est associée à la Communauté économique européenne aux termes de l'Accord d'Athènes signé le 9 juillet 1961.

Elle a tout de suite bénéficié d'une aide financière de la C. E. E. conformément aux dispositions du Protocole 19 à l'Accord d'association. Ce premier Protocole financier prévoyait que la Communauté apporterait en cinq ans à la Grèce une aide de 125 millions de dollars sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres : jusqu'à concurrence des deux tiers de ce montant, il était prévu que ces prêts pourraient bénéficier d'une bonification d'intérêts de 3% afin d'assurer le financement d'investissements à rentabilité diffuse ou éloignée.

Les événements survenus à Athènes en avril 1967 ont amené la Communauté à suspendre la mise en œuvre du Protocole financier. Dont 55 millions de dollars environ n'avaient pas été utilisés.

En 1974, après le rétablissement de la démocratie en Grèce, la C. E. E. a décidé, d'une part, de débloquer les crédits du premier Protocole financier qui restaient disponibles et, d'autre part, de négocier avec la Grèce un second Protocole financier. La négociation ouverte à l'automne 1976 s'est conclue le 28 février 1977 par la signature du Protocole à Bruxelles.

II. — Négocié dans le cadre de l'association C. E. E./Grèce, le Protocole financier a été signé par les représentants des Etats membres de la C. E. E. et par ceux du Conseil des Communautés, d'une part, et par ceux de la Grèce, d'autre part. Ses objectifs

sont de promouvoir, par un effort complémentaire de celui qui est accompli par la Grèce, le développement accéléré de l'économie grecque ainsi que la complémentarité de l'agriculture hellénique avec celle de la Communauté.

D'ici le 31 octobre 1981, un montant total de 280 millions d'unités de compte pourra être engagé au bénéfice de la Grèce. Il se répartit de la façon suivante :

— 225 millions d'unités de compte sous forme de prêts de la B. E. I. sur ses ressources propres. Il est prévu que jusqu'à concurrence de 150 millions d'unités de compte, ces prêts pourront être assortis d'une bonification de 3 % lorsqu'ils assurent le financement de projets d'infrastructure ou de développement agricole ainsi que de projets industriels pour les petites et moyennes entreprises. Les bonifications seront financées au moyen des aides non remboursables évoquées ci-dessous :

— 10 millions d'unités de compte sous forme de prêts spéciaux (durée : trente ans ; différé d'amortissement : huit ans ; taux d'intérêt : 25 %) pour le financement de projets visant à la modernisation du secteur agricole :

— 45 millions d'unités de compte d'aides non remboursables pour le financement des bonifications d'intérêts, d'actions de coopération technique et d'études ou d'actions visant à la modernisation de l'agriculture.

Les montants à engager chaque année doivent être répartis de façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du Protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans les limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

III. — Un Echange de lettres annexé au Protocole envisage les conséquences qu'aurait l'adhésion éventuelle de la Grèce aux Communautés sur la mise en œuvre du Protocole financier si elle devait avoir lieu avant que ce dernier arrive à expiration le 31 octobre 1981. Il y est précisé qu'aucun engagement financier nouveau ne pourrait être pris au titre du Protocole à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion. Les deux Parties arrêteront, dans le cadre des négociations d'adhésion, les modalités permettant d'assurer une transition harmonieuse entre le régime financier dont la Grèce bénéficie en tant que pays associé et celui qu'elle

assumera en tant qu'Etat membre avec accès, selon les critères habituels, aux différents fonds et instruments financiers de la Communauté.

IV. — Jusqu'ici, le financement de certaines des aides fournies par la Communauté (les prêts spéciaux et les dons) a été assuré par les Etats membres de la C. E. E. selon une clé de répartition fixée par un accord interne. Ce fut encore la formule retenue pour la mise en œuvre des aides budgétaires prévues par la Convention de Lomé. Lors de la conclusion des Accords avec les pays du Maghreb et Malte, la C. E. E. s'est orientée vers une nouvelle formule dite de la budgétisation : les aides budgétaires accordées à des pays tiers sous forme de prêts spéciaux et de dons seraient désormais financés par le budget communautaire sur les ressources communes. Il s'agit d'une solution dont la France accepte le principe mais dont elle subordonne la mise en œuvre à la réforme du budget communautaire qui comporte l'entrée en vigueur effective, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, de la nouvelle unité de compte européenne (le « panier » de monnaies européennes dont la définition est donnée dans la déclaration annexée au Protocole). L'instrument pour la budgétisation des engagements financiers à l'égard des pays tiers a été créé : mais il a été entendu qu'aucune dépense à ce titre ne serait effectuée avant l'introduction de l'unité de compte européenne dans le budget général des Communautés.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement propose au Parlement de retenir la formule de la budgétisation et de l'autoriser à ratifier les accords. S'il s'avérait que les conditions requises n'étaient pas remplies et qu'il n'est donc pas possible de financer certaines des aides accordées à la Grèce sur le budget communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les Etats membres négocieraient immédiatement un accord interne, assurant la répartition des charges entre eux, qui serait, bien entendu, soumis au Parlement pour autorisation d'approbation.

V. — La conclusion d'un deuxième Protocole financier entre la C. E. E. et la Grèce contribue au renforcement des relations établies entre les deux Parties dans le cadre de l'association. L'effort de la Communauté en faveur de la Grèce est substantiel tant en ce qui concerne le montant des aides accordées que les conditions dont elles sont assorties. La Communauté, en précisant la portée de son effort financier en faveur de la Grèce, a tenu compte de façon équilibrée des intérêts helléniques et de ses propres possi-

bilités d'intervention dans le cadre de l'exercice de répartition du montant global des aides prévues en faveur de différents pays tiers auquel elle a procédé en 1976. La France, pour sa part, ne peut que se féliciter de la conclusion du Protocole financier qui apporte un nouvel élément positif au jeu normal des relations d'association de la C. E. E. avec la Grèce qu'elle s'était employée à faire rétablir dès le mois d'août 1974, après le changement de situation politique intervenu à Athènes.

Tel est le contenu des dispositions du Protocole financier C. E. E./Grèce qui vous sont soumises en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères.

Vu l'article 39 de la Constitution.

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un Echange de lettres, signés à Bruxelles le 28 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1977.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : LOUIS DE GUIRINGAUD.

# ANNEXE



**PROTOCOLE FINANCIER**  
**entre la Communauté économique européenne**  
**et la Grèce.**

Sa Majesté le Roi des Belges,  
Sa Majesté la Reine de Danemark,  
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,  
Le Président de la République française,  
Le Président d'Irlande,  
Le Président de la République italienne,  
Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg,  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord,  
Et le Conseil des Communautés européennes.

D'une part,  
Le Président de la République hellénique.

D'autre part,

Mouviens de favoriser le développement accéléré de l'économie  
grecque en vue de faciliter la poursuite des objectifs de l'Accord  
créant une association entre la Communauté économique euro-  
péenne et la Grèce.

Ont désigné comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges ;  
Sa Majesté la Reine de Danemark ;  
Le Président de la République fédérale d'Allemagne ;  
Le Président de la République française ;  
Le Président d'Irlande ;  
Le Président de la République italienne ;  
Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg ;  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;  
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord ;  
Le Conseil des Communautés européennes ;  
Le Président de la République hellénique ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus  
en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui  
suivent :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Dans le cadre de l'association entre la Communauté écono-  
mique européenne et la Grèce, la Communauté participe, dans  
les conditions indiquées au présent protocole, aux mesures  
propres à promouvoir, par un effort complémentaire de celui  
accompli par ce pays, le développement accéléré de l'économie  
grecque ainsi que la complémentarité de l'agriculture grecque  
avec celle de la Communauté.

Article 2.

1. Aux fins précitées à l'article 1<sup>er</sup> et pendant une période expirant le 31 octobre 1981, un montant global de 280 millions d'unités de compte européennes (U.C.E.) peut être engagé à concurrence de :

a) 225 millions d'U.C.E. sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la « Banque », accordés sur ses ressources propres et suivant les conditions prévues par ses statuts ;

b) 45 millions d'U.C.E. sous forme d'aides non remboursables ;

c) 10 millions d'U.C.E. sous forme de prêts à des conditions spéciales, accordés par la Banque agissant sur mandat de la Communauté.

2. Des prêts visés au paragraphe 1 sous a), 150 millions d'U.C.E. au maximum sont assortis de bonifications d'intérêts de 3 p. 100 par an, financées au moyen des fonds indiqués au paragraphe 1 sous b), et étant entendu que la charge pour la Communauté du financement de ces bonifications ne peut pas dépasser 30 millions d'U.C.E.

3. Sont éligibles au financement par prêts visés au paragraphe 1 sous a) des projets d'investissement présentés à la Banque par l'Etat grec ou, avec l'accord de celui-ci, par des entreprises publiques ou privées ayant leur siège ou un établissement en Grèce :

a) Qui favorisent la réalisation des buts de l'Accord d'association ;

b) Et qui contribuent à l'accroissement de la productivité et à la diversification de l'économie grecque et favorisent en particulier l'amélioration de l'infrastructure économique du pays et la modernisation de son secteur agricole, tout en tenant compte de l'objectif de promouvoir la complémentarité de l'agriculture grecque avec celle de la Communauté.

4. L'examen de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts visés au paragraphe 1 sous a) s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque.

Les conditions d'amortissement de chaque prêt sont établies sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet devant être financé.

5. Les prêts visés au paragraphe 1 sous a) portent un taux d'intérêt identique à celui pratiqué par la Banque au moment de la signature du contrat de prêt. Toutefois, les prêts bénéficiant de la bonification d'intérêts de 3 p. 100 visée au paragraphe 2 seront affectés en priorité aux projets d'infrastructure économique ou de développement agricole ainsi que, par l'intermédiaire d'institutions grecques de développement, au financement de projets industriels pour les petites et moyennes entreprises.

Cette définition des secteurs peut être révisée d'un commun accord entre la Communauté et la Grèce.

6. Les aides non remboursables prévues au paragraphe 1 sous b) sont destinées, outre au financement de la bonification d'intérêts des prêts de la Banque, à des actions de coopération technique, à des projets d'étude et à des actions visant à la modernisation de l'agriculture.

Les demandes relatives au financement de ces actions sont adressées par le Gouvernement hellénique à la Communauté.

7. Les prêts visés au paragraphe 1 sous c) sont octroyés pour une durée de trente ans assorti d'un différé d'amortissement de huit ans et au taux d'intérêt de 2,5 p. 100. Sont éligibles au financement par ces prêts des projets d'investissement présentés à la Banque par l'Etat grec et visant à la modernisation de son secteur agricole. Ces prêts peuvent se combiner avec les prêts de la Banque visés au paragraphe 1 sous a).

#### Article 3.

1. Les montants à engager chaque année doivent être répartis de façon aussi régulière que possible sur toute la durée de l'application du présent Protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

2. Le reliquat éventuel pourra être, à la fin de la période visée à l'article 2, paragraphe 1, utilisé jusqu'à épuisement. Dans ce cas, l'utilisation est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues dans le présent Protocole.

#### Article 4.

Le concours apporté par la Banque pour la réalisation de projets peut, avec l'accord de la Grèce, prendre la forme d'un cofinancement.

#### Article 5.

L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent Protocole sont de la responsabilité de la Grèce ou des autres bénéficiaires visés à l'article 2.

La Communauté s'assure que l'utilisation de son concours financier est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

#### Article 6.

La Grèce fait bénéficier les marchés et contrats passés pour l'exécution de projets financés au titre du présent Protocole d'un régime fiscal et douanier au moins aussi favorable que celui appliqué à l'égard des autres organisations internationales.

La Grèce prend les mesures nécessaires afin que les intérêts et toutes autres sommes dues à la Banque au titre des prêts accordés en vertu du présent Protocole soient exonérés de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local.

Pour les actions visées à l'article 2, paragraphes 6 et 7, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et de la Grèce. Toutefois, pour les projets dont la taille est suffisamment réduite pour n'intéresser en fait que les entreprises grecques, une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions peut être organisée après approbation de l'organe compétent de la Communauté.

#### Article 7.

Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses d'importation aussi bien que les dépenses intérieures nécessaires à la réalisation des projets d'investissement approuvés y inclus les frais d'étude, d'ingénieurs conseils et d'assistance technique.

**Article 8.**

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que l'Etat grec, l'octroi du prêt peut être subordonné de la part de la Banque à la garantie de l'Etat grec.

**Article 9.**

Pendant toute la durée des prêts accordés en vertu du présent Protocole, la Grèce s'engage à mettre à la disposition des débiteurs bénéficiaires ou des garants de ces prêts les devises nécessaires au service des intérêts, commissions et autres charges et au remboursement en capital.

**Article 10.**

Les résultats de la coopération financière peuvent faire l'objet d'examen au sein du Conseil d'association.

**Article 11.**

La déclaration et l'Echange de lettres figurant en annexe au présent Protocole en font partie intégrante.

**Article 12.**

Le présent Protocole est annexé à l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

**Article 13.**

1. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

**Article 14.**

Le présent Protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et grecque, chacun de ces textes faisant également foi.

---

## ANNEXE

**Déclaration de la Communauté économique européenne  
relative à l'article 2 du Protocole financier.**

1. L'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants indiqués à l'article 2 du Protocole financier est définie par la somme des montants suivants des monnaies des Etats membres de la Communauté :

Mark allemand .....	0.328
Livre sterling .....	0.0385
Franc français .....	1.15
Lire italienne .....	109
Florin néerlandais .....	0.286
Franc belge .....	3.66
Franc luxembourgeois .....	0.14
Couronne danoise .....	0.217
Livre irlandaise .....	0.00759

2. La valeur de l'unité de compte européenne en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants des monnaies indiqués au paragraphe 1. Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont publiés dans le *Journal officiel* des Communautés européennes.

## Echange de lettres.

### A — Lettre du président de la délégation de la Communauté.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté estime que le problème des conséquences de l'adhésion éventuelle de la Grèce à la Communauté sur les dispositions du deuxième Protocole financier C.E.E. - Grèce doit être réglé dans le cadre des négociations d'adhésion. A cet égard, je crois devoir vous faire connaître le principe général selon lequel aucun nouvel engagement financier ne pourra plus être pris dans le cadre du Protocole à partir de la date de l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion.

Il en résulte que les négociations d'adhésion devront comprendre les modalités permettant d'assurer une transition harmonieuse en ce qui concerne l'aide financière entre le régime de pays associé et celui de l'Etat membre avec accès, selon les critères habituels, aux différents fonds et instruments financiers de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

(s.) Président de la délégation  
de la Communauté.

**B -- Lettre du Président de la délégation hellénique.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, par laquelle vous m'informez de ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté estime que le problème des conséquences de l'adhésion éventuelle de la Grèce à la Communauté sur les dispositions du deuxième Protocole financier C. E. E. Grèce doit être réglé dans le cadre des négociations d'adhésion. A cet égard, je crois devoir vous faire connaître le principe général selon lequel aucun nouvel engagement financier ne pourra plus être pris dans le cadre du Protocole à partir de la date de l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion.

« Il en résulte que les négociations d'adhésion devront comprendre les modalités permettant d'assurer une transition harmonieuse en ce qui concerne l'aide financière entre le régime de pays associé et celui d'Etat membre avec accès, selon les critères habituels, aux différents fonds et instruments financiers de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

(s.) Président de la  
délégation hellénique.